



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2021-10-010

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2021-10-25-00001 - Arrêté fermeture pour RAA (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2021-10-25-00001

Arrêté fermeture pour RAA



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 72 - portant fermeture de la mosquée d'Allonnes

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES en qualité de préfet de la Sarthe ;

Vu le courrier du 11 octobre 2021, notifié le 12 octobre 2021, par lequel M. Karim DAOUD, président des associations « *Association allonnaise pour le Juste Milieu* » (AAJM) et « *Al Qalam* », gestionnaires du lieu de culte « *Mosquée d'Allonnes* » a été, d'une part, informé de l'intention du préfet de la Sarthe de prononcer la fermeture du lieu de culte « *Mosquée d'Allonnes* » pour une durée de six mois et, d'autre part, invité à présenter des observations dans un délai de huit jours à compter de cette notification ;

Vu le courriel en date du 13 octobre 2021 par lequel M. Karim DAOUD a sollicité un entretien afin de présenter ses observations orales et le courrier en date du 18 octobre 2021 par lequel Me Nabila ASMANE sollicite un entretien afin de présenter ses observations orales pour le compte desdites associations ;

Vu les observations orales de Me Nabila ASMANE pour le compte des associations susmentionnées, recueillies lors d'un entretien à la préfecture de la Sarthe en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2021 transmis par Me Nabila ASMANE au préfet de la Sarthe, à l'appui de ses observations orales recueillies le 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « *I.- Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes [...]* » ;

Considérant que l' « *association allonnaise pour le Juste Milieu* » (AAJM), déclarée en préfecture de la Sarthe (72) le 29 mars 1999 et l'association « *Al Qalam* », déclarée en préfecture de la Sarthe (72) le 14 août 2012, dont le président est M. Karim DAOUD et, le vice-président, M. Moulay Driss EL YAKOUBI, gèrent un lieu de culte dénommé la « *mosquée d'Allonnes* » à Allonnes (72), accueillant environ 300 fidèles et abritant également une école coranique accueillant environ 110 enfants ;

Considérant en premier lieu que les dirigeants de l' « *AAJM* » et de l'association « *Al Qalam* », ainsi que les imams officiant à la mosquée d'Allonnes promeuvent une pratique radicale de l'islam, légitiment le recours au *djihad* armé, la mort en martyr ainsi que l'instauration de la *charia* ; qu'ainsi, M. Ahmed EL MORABIT, principal imam de la mosquée, effectue des prêches dans lesquels il qualifie les non-croyants d'ennemis de l'islam ou « *d'animaux* » qui iront en enfer ; qu'il justifie régulièrement dans ses prêches l'instauration de la *charia* pour mettre fin à l'humiliation des musulmans et la transformer en force ; qu'en juillet 2021, il a valorisé le jeûne lors d'une fête musulmane en le mettant au même niveau de sacrifice que le *djihad* et la mort en martyr ; que de même, M. Moulay Driss EL YAKOUBI, vice-président des associations susmentionnées et imam occasionnel a, lors d'un prêche tenu en avril 2021, comparé le Ramadan au *djihad*, en exhortant Allah de donner la victoire à ceux qui lui obéissent ; qu'il a conclu l'un de ses prêches en demandant « *à Dieu d'humilier les mécréants ennemis de l'islam et des musulmans et de donner la victoire aux musulmans* » ; que de même, les imams intervenant au sein de la mosquée opposent les Français « *mécréants* » et « *islamophobes* » aux musulmans, cultivant un sentiment de haine à l'égard de la France ; qu'ainsi, le 2 octobre 2020, M. Moulay Driss EL YAKOUBI a expliqué à des jeunes rassemblés dans la mosquée que la France avait déclaré la guerre à l'islam et qu'il fallait « *unir les forces de l'islam pour se préparer à combattre les islamophobes* » ; que les tenants d'un islam républicain ou modéré sont publiquement menacés ; qu'en outre, de nombreux ouvrages contenant des passages légitimant le *djihad* armé ou appelant à la haine et à la discrimination envers les juifs, les chrétiens ou les occidentaux sont mis à disposition des fidèles de la mosquée et fondent le message diffusé par les imams ;

Considérant en deuxième lieu que les associations « *AAJM* » et « *Al Qalam* », leurs dirigeants et leurs principaux membres actifs ainsi que les personnes officiant au sein de la mosquée d'Allonnes légitiment les attentats terroristes ; qu'il en a été ainsi en septembre 2020, après la republication des caricatures de Mahomet par le journal *Charlie Hebdo*, M. Moulay Driss EL YAKOUBI ayant réuni des jeunes à la mosquée en indiquant : « *Ces gens méritent la mort, mais nous ne sommes pas en position de force* » ; qu'il en a été ainsi également à la suite de l'assassinat, en octobre 2020, de Samuel PATY à Rambouillet (78), les dirigeants et imams de la mosquée s'étant réjouis en érigeant l'auteur de l'attentat en martyr ; que de même, M. Omar CHOUAIB, ancien responsable de l'enseignement coranique au sein des associations a déclaré que celui qui se moquait du prophète devait mourir ; que lors de ces attentats, le président des associations ou les imams ont demandé aux membres des bureaux des associations et aux imams officiant au sein de la mosquée d'user de la « *taqiya* » (dissimulation) en acceptant de se rendre dans une église et de « *rencontrer les kouffars* » afin d'afficher facticement leur soutien ; que le président de ces associations gestionnaires du lieu de culte a insisté sur le fait de mobiliser la jeunesse qui représente à leurs yeux la relève pour le combat à mener jusqu'à la victoire finale en les sensibilisant au fait qu'ils sont eux-mêmes « *victimes d'islamophobie d'État* », en indiquant aux jeunes fidèles qu'il fallait « *impérativement se renforcer dans [leur] foi et se préparer au combat* » quitte à les rétribuer ; que ces consignes ont été réitérées en avril 2021 ;

Considérant en troisième lieu que les membres du bureau des associations « AAJM » et « Al Qalam » et les personnes officiant au sein de la mosquée d'Allonnes entretiennent des relations avec des individus appartenant à la mouvance islamiste radicale et acquis aux thèses pro-djihadistes ; qu'ainsi, M. Abdelay SOUMANI, alias *Abou Ishaq ou Abdelay Abou Ishaq*, imam au sein de la mosquée d'Allonnes entre 2011 et 2016 et toujours membre de l'association, se prévaut de sa rencontre, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91), avec le terroriste islamiste Djamel BEGHAL, condamné à plusieurs reprises pour des faits liés au terrorisme ; que de même, l'association invite des conférenciers incarnant un islam radical et propageant la doctrine salafiste ; qu'en outre, la mosquée est fréquentée par des individus appartenant à la mouvance islamiste radicale légitimant les attentats, effectuant du prosélytisme aux abords de la mosquée, tenant des propos antisémites et incitant à la commission d'acte de terrorisme ; qu'ainsi, après les attentats de *Charlie Hebdo* en 2015, un fidèle de la mosquée a réuni les enfants à la mosquée et a déclaré : « *Ne respectez pas les minutes de silence et remerciez Dieu qui a vengé le prophète* » ; qu'en novembre 2020, à la suite des deux attentats d'octobre 2020, un autre fidèle de la mosquée a affirmé : « *Les attentats étaient des signes forts contre la France et les Français qui enfin comprennent que nous sommes armés et prêts à faire la guerre* » ; qu'un autre a déclaré souhaiter partir en Syrie faire le *djihad* ; que par ailleurs, plusieurs fidèles fréquentant la mosquée ont fait l'objet de procédures pénales pour apologie du terrorisme ; qu'enfin, en avril dernier, un autre fidèle a affirmé que l'attentat de Rambouillet (78) renforçait « *sa détermination* » ; que ces propos n'ont été ni modérés, ni condamnés mais au contraire applaudis ;

Considérant en quatrième lieu que l'enseignement dispensé au sein de l'école coranique abritée au sein du lieu de culte géré par les associations susmentionnées légitime et valorise le *djihad* armé ainsi que la haine des juifs ou la mise à mort des homosexuels ; que cet enseignement, très radical et teinté de violence physique a même amené certains parents à se plaindre, en octobre 2020, de l'enseignant, M. Omar CHOUAIB, pourtant maintenu dans ses fonctions à la condition qu'il prenne des dispositions pour que le contenu des cours qu'il dispense ne s'ébruite par en dehors du lieu de culte ; qu'en janvier 2021, M. Kaled BOUBACHA, nouveau responsable de l'enseignement coranique au sein des associations, a également valorisé le *djihad* comme un moyen d'assurer la victoire sur les mécréants ;

Considérant enfin que, la visite domiciliaire réalisée le 12 octobre 2021 dans les bâtiments abritant le lieu de culte et au sein de celui-ci a permis la découverte de plusieurs ouvrages dont les contenus promeuvent la discrimination à l'égard des femmes, des propos hostiles aux juifs, aux chrétiens et aux non-musulmans ou dans lesquels ont été identifiés des passages justifiant la guerre sainte, la lapidation des auteurs d'adultère et la mise à mort des apostats et des homosexuels ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments caractérise la tenue de propos, la diffusion d'idées et théories et le déroulement d'activités pouvant être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination dans le but de provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure ; que compte tenu de la prégnance de la menace terroriste à un niveau très élevé, il y a lieu de prononcer la fermeture du lieu de culte la « *mosquée d'Allonnes* », gérée par les associations « *Association allonnaise pour le Juste Milieu* » (AAJM) et « *Al Qalam* », pour une durée de six mois, dans le but de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture du lieu de culte « *mosquée d'Allonnes* », sis 10, rue Charles Gounod à Allonnes (72).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté d'office, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes Cedex), dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Allonnes ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait au Mans, le 25 octobre 2021

Le Préfet,

Signé

Patrick Dallennes